

Communiqué de Presse

Mamoudzou, le 18 janvier 2022

La CSSM, un acteur de proximité pour le versement de l'indemnité inflation

La CSSM a été choisie par les pouvoirs publics comme partenaire de proximité pour verser dans les délais requis et de façon plus certaine, l'indemnité inflation à l'ensemble de ses publics. C'est le prolongement de sa mission qui est d'accompagner ses publics dans toutes les situations.

Une indemnité de 100€ versée à tous mais sous conditions

L'indemnité inflation a pour but de compenser les hausses de prix constatées au dernier trimestre 2021. Cette prime est fixée à 100€ et sera versée en une seule fois aux personnes dont le revenu mensuel n'excède pas en moyenne 2000 € nets/mois.

L'indemnité inflation bénéficie aux **actifs** (salariés, travailleurs non-salariés, alternants, demandeurs d'emploi), aux **bénéficiaires de revenus de remplacement** (invalides, retraités) ou encore de **minima sociaux** (revenu de solidarité active, allocation de solidarité spécifique, allocation adulte handicapé, allocation spéciale ou de solidarité pour personnes âgées, allocation supplémentaire d'invalidité) et dont **les revenus perçus à ce titre ne dépassent pas en moyenne 2 000 euros nets/mois.**

Les modalités de versement de l'aide seront adaptées à chaque public, **en fonction de leur situation constatée en octobre 2021.** L'indemnité sera versée par l'employeur ou la CSSM (ou la MSA) sans que les usagers n'aient aucune démarche à entreprendre.

Salariés du secteur privé et agents publics

Pour les salariés du secteur privé et les agents publics (titulaires et contractuels de la fonction publique), cette aide sera versée par leur employeur. Les employeurs privés et publics (hors agents de l'État) seront intégralement remboursés via une aide au paiement sur les cotisations et contributions sociales versées à la CSSM sur leur déclaration sociale suivant le versement de l'indemnité.

Les employeurs verseront l'indemnité aux salariés qui ont exercé une **activité au mois d'octobre 2021, et qui ont perçu une rémunération moyenne inférieure à 2 000 € nets par mois avant impôt sur le revenu du 1er janvier 2021 au 31 octobre 2021.** L'indemnité sera versée y compris lorsque ces

Contact Presse : Tél : 0269 61 87 60 / 0639 20 80 85 - Email : communication-marketing@css-mayotte.fr

personnes ne sont plus employées au moment du versement, comme c'est le cas de l'intéressement et de la participation. Les employeurs doivent déclarer l'indemnité versée sur la déclaration du mois de versement à l'aide du **CTP 390**.

Le montant de l'indemnité sera de 100 € indépendamment de la durée du contrat et y compris si le salarié a travaillé à temps partiel. Elle est due en cas de congés ou d'absence (arrêts maladie, congés maternité, notamment).

Les travailleurs en établissements ou services d'aide par le travail (ESAT) titulaires d'un contrat de soutien et d'aide par le travail recevront également l'indemnité de leur employeur.

L'employeur versera l'indemnité inflation à ses salariés en décembre 2021 dans la plupart des cas, et au plus tard en janvier 2022. Elle sera visible sur une ligne dédiée du bulletin de paie sous le libellé « **Indemnité inflation – aide exceptionnelle de l'Etat** ».

Les personnes qui ont eu au cours du mois d'octobre plusieurs employeurs, recevront l'indemnité auprès de l'employeur principal, c'est-à-dire celui avec lequel la relation de travail est toujours en cours, ou à défaut celui pour lequel ils ont effectué le plus d'heures durant le mois d'octobre 2021. Les personnes sont ainsi tenues d'informer les autres employeurs qui seraient susceptibles de leur verser l'indemnité, afin ne pas recevoir de double versement.

La CSSM versera l'indemnité aux salariés de particuliers employeurs (employés de maison) en janvier 2022 selon des modalités qui seront précisées prochainement par l'Urssaf Caisse nationale.

Autoentrepreneurs et travailleurs indépendants

Avant Noël, à l'échelle de la France, le réseau des Urssaf a déjà versé l'indemnité à plus d'1,8 million de travailleurs indépendants et salariés des particuliers employeurs. Cela va se poursuivre en janvier et février 2022.

Dans cette optique, la CSSM invite les travailleurs indépendants et les autoentrepreneurs à prendre connaissance de cette mesure, et pour ceux qui n'ont pas encore transmis leur RIB, à le faire via leur compte en ligne.

✓ Pour les autoentrepreneurs,

- Le versement de l'indemnité inflation est conditionné à la réalisation d'un montant de chiffre d'affaires ou de recette au moins égal à 900 € entre le 1/1/21 et le 30/9/21, et ce dans la limite d'un revenu moyen net de 2 000 € par mois.
- Si vos coordonnées bancaires sont connues de la CSSM : le versement de l'indemnité inflation a été réalisé le jeudi 23 décembre 2021.

Dans le cas contraire, l'Urssaf Caisse nationale vous contactera à compter de début janvier afin de récupérer vos coordonnées bancaires pour permettre un versement de l'indemnité inflation d'ici le début du mois de février 2022.

✓ Pour les travailleurs indépendants,

- Le versement de l'indemnité inflation est conditionné à la réalisation d'une activité en octobre 2021 et à la perception d'un revenu d'activité moyen inférieur à 2 000 € nets par mois pour l'année 2020.
- Si vos coordonnées bancaires sont connues de la CSSM : le versement de l'indemnité inflation a été réalisé le jeudi 16 décembre 2021.

Dans le cas contraire, l'Urssaf Caisse nationale vous contactera courant du mois de janvier 2022 afin de récupérer vos coordonnées bancaires pour permettre un versement de l'indemnité inflation d'ici le début du mois de février 2022.

Pour les salariés des particuliers employeurs, une communication complémentaire sera effectuée courant du mois de janvier 2022.

Vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulatif des publics bénéficiaires :

| Catégories | Versement | Date de versement |
|---|--|---|
| Salariés de droit privé | Employeurs | Dès décembre 2021 par leur employeur et au plus tard en janvier 2022. |
| Salariés de particuliers employeurs – salariés en CDD - intérimaires | CSSM pour les salariés de particuliers employeurs (employés de maison) | Dès décembre 2021 par leur employeur et au plus tard en janvier 2022. |
| Travailleurs non-salariés professions libérales, exploitants agricoles | CSSM pour les non agricoles MSA pour les agricoles | Dès décembre 2021 et au plus tard janvier 2022. |
| Bénéficiaires de minima sociaux et autres prestations sociales | CSSM / MSA | Janvier 2022 par la CSSM |
| Invalides | CSSM | Janvier 2022 |
| Retraités | CSSM | Février 2022 |
| Etudiants | CROUS pour étudiants boursiers | Décembre 2021 |
| | CSSM / MSA pour boursiers non-salariés bénéficiaires d'allocation logement | Janvier 2022 |